

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen de qualification à organiser par le Ministère de la Famille et de l'Intégration en exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

Par dépêche du 20 octobre 2004, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, "*l'employé de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1^{er} mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l'Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d'avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal*".

En exécution de la disposition précitée, le projet sous avis se propose précisément de fixer les conditions et modalités de l'examen en question.

Comme il n'appartient pas à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de s'immiscer dans le choix des matières figurant au programme d'un examen donné, elle limite son avis aux questions de fond et de forme.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal portant exécution d'une disposition légale claire et précise, le texte ne donne pas lieu à critique quant au fond.

Pour ce qui est de la forme, trois remarques s'imposent.

ad intitulé

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de s'en tenir au libellé retenu dans la loi précitée du 16 juin 2004 et de modifier comme suit l'intitulé du projet sous avis:

"... déterminant les conditions et modalités de l'examen ...".

ad préambule

La dernière partie du préambule ayant apparemment été perdue en cours de route, celui-ci est à compléter pour se terminer comme suit:

"... l'Intégration et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:".

ad article 1^{er}

L'article 19 de la loi de base n'étant pas subdivisé en paragraphes, il faut correctement se référer à "*l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi ...*".

Sous la réserve de ces trois adaptations de texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 novembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG